

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Virginie Van Lierde, *Conseiller communal-Présidente* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Tanguy Verheyen, Philippe van Cranem, Françoise de Callatay-Herbiet, Carla Dejonghe, Georges Dallemagne, Dominique Harmel, *Échevins* ;
Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Caroline Lhoir, Cécile Vaincel, Etienne Dujardin, Muriel Godhaird-Sterckx, Marie Cruysmans, Antoine Bertrand, Jonathan de Patoul, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Hatiana Martine LUWANA, Florentine Röell, Vincent Wauters, François-Julien De Smet, Yvan Verougstraete, Jean-Nicolas Laurent Josi, Emmanuel Fouarge, Géraldine de Chestret de Hanefte, Clémence Decrop, Sophie Hiernaux, Nouredine Chaghoulani, Laurent de Spirlet, Anne Delvaux de Fenffe, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés

Damien De Keyser, *Échevin* ;
Alexia Bertrand, Fabienne Puel van Raemdonck, *Conseillers communaux*.

Séance du 21.04.26

#Objet : CC - Règlement-redevance relatif aux Académies francophones de Woluwe-Saint-Pierre - Modification - Prorogation #

Séance publique

Taxes

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance relatif aux Académies francophones de Woluwe-Saint-Pierre, voté par le Conseil communal en séance du 24.06.2025, devenu obligatoire en date du 30.06.2025, applicable pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 137bis relatif au recouvrement des créances non-fiscales ;

Vu l'arrêté du 20.11.1995 du Gouvernement de la Communauté française fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et ses diverses modifications ;

Vu le courrier électronique du 11.03.2026 du directeur de l'Administration générale de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles communiquant les tarifs des droits d'inscription pour l'année 2026-2027 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE de modifier et de proroger comme suit le règlement-redevance relatif aux Académies francophones de Woluwe-Saint-Pierre :

ACADEMIE DE MUSIQUE

Article 1.-

Il est établi, pour l'année scolaire 2026-2027, un droit d'inscription à l'académie de musique francophone, une cotisation pour l'A.S.B.L. LES AMIS DE L'ACADÉMIE DE MUSIQUE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE ainsi qu'une redevance en cas de location d'instruments de musique.

Droit d'inscription

Article 2.-

La fréquentation de l'académie de musique est soumise au paiement d'un droit d'inscription exigé et fixé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le montant dudit droit d'inscription est obligatoirement reversé à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne remboursera pas le montant du droit d'inscription en cas d'abandon, quel qu'en soit le motif.

Article 3.-

Le tarif du droit d'inscription est fixé comme suit :

- pour les enfants nés à partir du 01.01.2009 : 95,00 EUR ;
- pour les personnes nées avant le 01.01.2009 et inscrites dans l'enseignement obligatoire, supérieur ou de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Communauté française : 95,00 EUR ;
- pour les autres personnes nées avant le 01.01.2009 : 237,00 EUR.

Article 4.-

Sont exonérés du droit d'inscription :

- les travailleurs dans l'enseignement francophone (FWB) et détenteur d'une carte Prof. ;
- les demandeurs d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle ;
- les chômeurs complets indemnisés ;
- les enfants à charge d'un chômeur complet indemnisé et ayant le statut de chef de ménage ;
- les personnes bénéficiant du revenu d'intégration et leurs enfants qui font partie du ménage ;
- les personnes handicapées et leurs enfants qui font partie du ménage ;
- les personnes pensionnées sous statut GRAPA ;
- les personnes bénéficiant de l'intervention majorée (BIM) ;
- le troisième enfant et les suivants faisant partie du ménage (enfants les moins âgés) ;
- les personnes qui se sont déjà acquittés du droit d'inscription dans un autre établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- les personnes inscrites en Humanités artistiques organisées dans les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- les personnes inscrites dans l'enseignement secondaire professionnel ou technique de transition ou de qualification, secteur 6 : Arts appliqués, groupes : Arts décoratifs, Arts graphiques, audiovisuel ou Orfèvrerie ;
- les personnes inscrites dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification, secteur 10 : Beaux-Arts, groupes : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse.

Article 5.-

Les personnes qui peuvent être exemptées du droit d'inscription doivent fournir à l'académie un document justificatif attestant que les conditions de réduction ou d'exemption sont réunies durant les 30 jours qui suivent le début de l'année scolaire.

Cotisation pour l'A.S.B.L. LES AMIS DE L'ACADÉMIE DE MUSIQUE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Article 6.-

Le tarif de la cotisation, non obligatoire, est fixé à 20,00 EUR par personne avec un maximum de 40,00 EUR par famille.

Le montant de ladite cotisation est obligatoirement reversé à l'A.S.B.L. "LES AMIS DE L'ACADÉMIE DE MUSIQUE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE".

Frais de location d'un instrument de musique

Article 7.-

Le tarif de la redevance annuelle est fixé comme suit :

- flûte en plastique : 25,00 EUR ;
- flûte traversière : 75,00 EUR ;
- guitare, violon, violoncelle, clarinette, trompette, hautbois : 75,00 EUR ;
- contrebasse, basson, saxophone : 85,00 EUR.

Article 8.-

En cas de restitution d'un instrument de musique en cours d'année, un remboursement de la redevance payée sera effectué au prorata du nombre de mois écoulés. Tout mois entamé sera dû.

ACADEMIE DES ARTS

Article 9.-

Il est établi, pour l'année scolaire 2026-2027, un droit d'inscription à l'académie des arts francophone ainsi qu'une cotisation pour l'A.S.B.L. "LES AMIS DE L'ACADÉMIE, L'ACAD'AMIS".

Droit d'inscription

Article 10.-

La fréquentation de l'académie des arts est soumise au paiement d'un droit d'inscription exigé et fixé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le montant dudit droit d'inscription est obligatoirement reversé à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne remboursera pas le montant du droit d'inscription en cas d'abandon, quel qu'en soit le motif.

Article 11.-

Le tarif du droit d'inscription est fixé comme suit :

- pour les enfants nés après le 01.01.2009 : 95,00 EUR ;
- pour les personnes nées avant le 01.01.2009 et inscrites dans l'enseignement obligatoire, supérieur ou de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Communauté française : 95,00 EUR ;
- pour les autres personnes nées avant le 01.01.2009 : 237,00 EUR.

Article 12.-

Sont exonérés du droit d'inscription :

- les travailleurs dans l'enseignement francophone (FWB) et détenteur d'une carte Prof. ;
- les demandeurs d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle ;
- les chômeurs complets indemnisés ;
- les enfants à charge d'un chômeur complet indemnisé et ayant le statut de chef de ménage ;
- les personnes bénéficiant du revenu d'intégration et leurs enfants qui font partie du ménage ;
- les personnes handicapées et leurs enfants qui font partie du ménage ;
- les personnes pensionnées sous statut GRAPA ;
- les personnes bénéficiant de l'intervention majorée (BIM) ;
- le troisième enfant et les suivants faisant partie du ménage (enfants les moins âgés) ;
- les personnes qui se sont déjà acquittés du droit d'inscription dans un autre établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- les personnes inscrites en Humanités artistiques organisées dans les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- les personnes inscrites dans l'enseignement secondaire professionnel ou technique de transition ou de qualification, secteur 6 : Arts appliqués, groupes : Arts décoratifs, Arts graphiques, audiovisuel ou Orfèvrerie ;
- les personnes inscrites dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification, secteur 10 : Beaux-Arts, groupes : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse.

Article 13.-

Les personnes qui peuvent être exemptées du droit d'inscription doivent fournir à l'académie un document justificatif attestant que les conditions de réduction ou d'exemption sont réunies durant les 30 jours qui suivent le début de l'année scolaire.

Cotisation pour l'A.S.B.L. "LES AMIS DE L'ACADÉMIE, L'ACAD'AMIS"**Article 14.-**

Le tarif de la cotisation, non obligatoire, est fixé à 25,00 EUR par personne.

Le montant de ladite cotisation est obligatoirement reversé à l'A.S.B.L. "LES AMIS DE L'ACADÉMIE, L'ACAD'AMIS".

DISPOSITIONS DIVERSES**Redevable****Article 15.-**

La redevance est due par la personne inscrite à l'académie ou, en cas d'enfant mineur, par ses parents ou toute autre personne légalement responsable.

Article 16.-

Le droit d'inscription et la cotisation éventuelle sont payables soit directement au moment de l'inscription (cash ou bancontact, uniquement valable pour l'académie de musique), soit par virement sur le compte de l'académie pour le 26 septembre au plus tard.

La redevance pour la location d'un instrument de musique est payable par virement sur le compte de

l'académie.

Article 17.-

Le recouvrement de la redevance est poursuivi par toute voie de droit.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

La Présidente,
(s) Virginie Van Lierde

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 24 avril 2026

La Secrétaire communale,



Florence van Lamsweerde

Le Bourgmestre,



Benoît Cerexhe